

Compte rendu de séance

Séance du 08 décembre 2022

L'an 2022, le 08 décembre à 20:30, le Conseil Municipal de la Commune de Pluméliau-Bieuzy s'est réuni Salle du conseil municipal, lieu de séance autorisé par la Préfecture compte tenu du contexte sanitaire, sous la présidence de Monsieur Benoit QUERO, Maire de la commune de Pluméliau-Bieuzy, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 02/12/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte des Mairies le 02/12/2022.

Présent(e)s : Benoit QUERO, Carine PESSIOT, Emilie LE FRENE, Claude ANNIC, Jean-Luc EVEN, Gwenael GOSSELIN, Nicolas JEGO, Laurette CLEQUIN, Gilles LE PETITCORPS, Sébastien LE GALLO, Christophe FAVREL, Nicole MARTEIL, Joël NICOL, Fanny GUILLERMIC, Soazig MERAND, Camille VERHOYE, Patrice HAYS, Martine CONANEC, Yannick JEHANNO, Christian CLEUYOU, Anita LE GOURRIEREC, David LE MANCHEC, Magali VEYRETOUT.

Excusé(e)s : Jean-Charles THEAUD, Maryse GARENAUX, Anne DUCLOS, Nicolas LE STRAT, Philippe BOIVIN, Alan LE GOURRIEREC.

Excusé(e)s ayant donné procuration : Jean-Charles THEAUD A Nicolas JEGO, Maryse GARENAUX A Benoit QUERO, Nicolas LE STRAT A Yannick JEHANNO, Philippe BOIVIN A Claude ANNIC

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 29
- Présents : 23

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Date de la convocation : 02/12/2022

Date d'affichage : 02/12/2022

A été nommé(e) secrétaire : Monsieur David LE MANCHEC

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

Table des matières

Table des matières	2
2022-12-01 NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE	3
2022-12-02 APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE PRECEDENTE	3
2022-12-03 DÉCISIONS PRISES PAR DELEGATIONS (SANS DEBAT)	3
2022-12-04 MANDAT SPECIAL POUR DEPLACEMENT.....	4
2022-12-05 APPROBATION DES RAPPORTS DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT).....	5
2022-12-06 TRANSFERT COMPETENCE ASSAINISSEMENT	6
2022-12-07 ACQUISITION DE TERRAIN AU TITRE DE LA VOIRIE RÉGULARISATION FONCIÈRE	7
2022-12-08 CESSION AMIABLE VOIRIE PRIVEE LOTISSEMENT DU LAVOIR	8
2022-12-09 OUVERTURE DES CREDITS AVANT LE VOTE DU BUDGET DE LA COMMUNE	9
2022-12-10 REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) D'ORANGE - ANNÉE 2022 COMMUNE DE PLUMELIAU-BIEUZY	11
2022-12-11 PROPOSITION ACCORD SUBVENTION DIWAN.....	11
2022-12-12 ADMISSION EN NON-VALEUR - ASSAINISSEMENT	12
2022-12-13 PARTICIPATION POUR FRAIS SCOLAIRE ECOLES PUBLIQUES/PRIVEES	12
2022-12-14 DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET ASSAINISSEMENT.....	13
2022-12-15 DECISION MODIFICATIVE N° 2 BUDGET ASSAINISSEMENT.....	13
2022-12-16 DECISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET PRINCIPAL	14
2022-12-17 DECISION MODIFICATIVE N°3 BUDGET ATELIER RELAIS SAINT NICOLAS DES EAUX.....	15
2022-12-18 DECISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET LOGEMENT RUE REPUBLIQUE.....	16
2022-12-19 ASSUJETTISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS A LA TAXE D'HABITATION SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLÉS NON AFFECTÉS À L'HABITATION PRINCIPALE.....	16
2022-12-20 INDEMNITE DE GARDIENNAGE DES EGLISES	17
2022-12-21 ALLOCATION DE VETERANCE 2022 AUX ANCIENS SAPEURS POMPIERS.....	17
2022-12-22 DIAGNOSTIC ECLAIRAGE PUBLIC	18
2022-12-23 INDEMNITES PIEGEURS DE RAGONDINS	19
2022-12-24 INDEMNITES DESTRUCTION DE NIDS DE FRELONS ASIATIQUES	19
2022-12-25 MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS.....	19
2022-12-26 RÉGIME DES ASTREINTES ET/OU DES PERMANENCES	21
2022-12-27 TAUX AVANCEMENT DE GRADE	23
2022-12-28 DISPOSITIF DE SIGNALEMENT ET DE TRAITEMENT DES SITUATIONS DE VIOLENCES SEXUELLES, DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT SEXUEL OU MORAL ET D'AGISSEMENTS SEXISTES –ADHÉSION À LA CONVENTION AVEC LE CDG56.....	23
2022-12-29 COMITE SOCIAL TERRITORIAL NOMINATION DE REPRÉSENTANTS DE LA COLLECTIVITÉ.....	24
2022-12-30 FLEURISSEMENT DE SEPULTURES	25

2022-12-01 NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le conseil est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité (24 pour)

DESIGNE David LE MANCHEC pour remplir cette fonction.

2022-12-02 APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE PRECEDENTE

Monsieur le Maire propose d'approuver le compte-rendu de la séance précédente qui, conformément à l'article 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, a été affiché en mairie.

Le compte-rendu, annexé à la présente, a été transmis aux membres du Conseil municipal par courriel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le compte rendu de la séance,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité (24 pour)

APPROUVE le compte rendu de la séance précédente.

2022-12-03 DÉCISIONS PRISES PAR DELEGATIONS (SANS DEBAT)

DÉLÉGATION D'ATTRIBUTION À M. LE MAIRE - COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES

Monsieur Benoit QUERO, Maire, expose que conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises en vertu de la délégation d'attributions consentie par la délibération n°2020-05-10 du 27 mai 2020, sont portées à la connaissance du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire informe que les points qui suivent ne feront pas l'objet de débat, sauf questions particulières.

Date	N°	Objet
04/10/2022	2022-10-035	AVENANT 11 – lot 8 - Rénovation et extension d'un restaurant à Saint Nicolas des Eaux Ajout d'une paroi de douche et la pose d'un sous-compteur eau. Total de l'avenant 3 : 589 € HT soit une plus-value de 1.23 % par rapport au marché avec l'option. Ainsi le nouveau montant du marché est de 48 158.73 € H.T. soit 57 790.48 € TTC.
24/10/2022	2022-10-036	AVENANT 1 – lot 2 - Rénovation de l'ancienne école en pôle associatif Modification d'implantation de la base vie. Total de l'avenant 1 : - 8 179.15 € HT soit une moins-value de - 6.15 % par rapport au marché initial. Ainsi le nouveau montant du marché est de 151 320.85 € H.T. soit 181 585.02 € TTC.

24/10/2022	2022-10-037	AVENANT 1 – lot 1 - Réhabilitation d'une maison d'habitation en cabinet médical Modification des travaux de démolition Total de l'avenant 1 : 1258.50 € HT soit une plus-value de + 2.17 % par rapport au marché initial. Ainsi le nouveau montant du marché est de 59 158.20 € H.T. soit 70 990.20 € TTC.
09/11/2022	2022-11-039	AVENANT 1 – lot 8 - Construction d'un pôle scolaire Modification des faux plafonds Total de l'avenant 1 : -491.89 € HT soit une moins-value de -3.94 % par rapport au marché initial. Ainsi le nouveau montant du marché est de 12 005.33 € H.T. soit 14 406.40 € TTC.

2022-12-04 MANDAT SPECIAL POUR DEPLACEMENT

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération en date du 6/10/2022, le conseil municipal a autorisé, dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil municipal qui le souhaite, à effectuer, sous certaines conditions, le déplacement au Congrès des Maires 2022.

Cette délibération doit être complétée par le nom des élus ayant participé.

La commune a reçu une demande de :

- Madame Gwénael GOSELIN
- Madame Carine PESSIOT

A ce titre, les élus peuvent bénéficier de l'indemnisation des frais exposés dans le cadre de leurs fonctions en application des articles L. 2123-18, L. 2123-18-1, R. 2123-22-1 et R. 2123-22-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Les missions revêtant un caractère exceptionnel, c'est-à-dire ne relevant pas des missions courantes de l'élu, doivent faire l'objet d'un mandat spécial préalable, octroyé par délibération du Conseil municipal.

Conformément aux articles L. 2123-18 et R. 2123-22-1 du CGCT, ce mandat spécial doit être délivré :

- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt communal ;
- et préalablement à la mission, sauf cas d'urgence ou de force majeure dûment justifiés.

Aussi, Monsieur le Maire, sollicitent auprès de l'assemblée délibérante de lui confirmer ce mandat spécial qui correspond à une mission qui doit être accomplie, dans l'intérêt de la commune, par un ou plusieurs membres du Conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci. Il propose également que ce mandat spécial soit accordé à Mesdames PESSIOT et GOSELIN.

La prise en charge de ces frais de déplacement restera conforme aux montants fixés par décret sur présentation des justificatifs prévus par les textes.

VU les articles, L. 2123-18, L. 2123-18-1, R. 2123-22-1 et R. 2123-22-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité (24 pour)

CONFIRME le caractère de mandat spécial au déplacement au 104^{ème} congrès des maires à Paris, du 22 au 24 novembre 2022, Madame Carine PESSIOT, adjointe, et Madame Gwenael GOSSELIN, Adjointe.

DECIDE de procéder à la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial par paiement direct auprès des fournisseurs ou par remboursement a posteriori des frais avancés sur présentation des justificatifs,

PRECISE que les dépenses concernent les frais de transport en prenant soin de choisir les modes de déplacement disponibles les moins onéreux, les frais d'hébergement et de restauration sur la période du 22 au 24 novembre 2022.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à cette délibération.

Arrivée de Madame GOSSELIN et Madame LE FRENE.

2022-12-05 APPROBATION DES RAPPORTS DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)

Préambule explicatif

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour mission :

- d'une part, de procéder à l'évaluation du montant de la totalité des charges financières transférées à l'EPCI et correspondant aux compétences dévolues à celui-ci ;
- d'autre part, de calculer les attributions de compensation versées par l'EPCI à chacune de ses communes membres.

La CLECT doit donc obligatoirement intervenir lors de tout transfert de charges qui peut résulter, soit d'une extension des compétences de l'EPCI, soit de la définition de l'intérêt communautaire de telle ou telle action.

Il revient à la CLECT, telle qu'elle est définie par la loi du 12 juillet 1999, de garantir l'équité de traitement et la transparence des méthodes d'évaluation des charges transférées.

Elle propose donc une méthodologie d'évaluation et veille à son application effective à chaque transfert.

C'est ainsi que la CLECT s'est réunie le 17 octobre 2022 afin de procéder à l'élection du président et du vice-président de la commission et d'examiner les différents points contenus dans le rapport joint.

Monsieur le Maire propose d'adopter le rapport de la CLECT en date du 17 octobre 2022.

Le Conseil municipal de la commune de Pluméliau-Bieuzy

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses parties législative et réglementaire, et notamment les articles L.5211-25-1, L. 5211-17, L. 5216-5 II et III, ainsi que L 2333-78 ;

VU le Code Général des Impôts notamment son article 1609 nonies C ;

VU la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°C2022-020 du 5 janvier 2022, relative à la mise en place et à la composition de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

VU le rapport définitif de la CLECT ci-annexé ;

CONSIDERANT que, conformément à la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges s'est réunie le 17 octobre 2022,

CONSIDERANT que le rapport qui a pour objet la neutralisation des agents mutualisés de la Chapelle neuve et la correction du mécanisme de voirie,

CONSIDÉRANT que les conclusions de ce rapport doivent être entérinées par la majorité qualifiée des conseils municipaux, à savoir les deux tiers au moins des conseillers municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du périmètre communautaire ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité (26 pour)

APPROUVE le contenu du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), réunie en date du 17 octobre 2022 annexé à la présente délibération.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision au Président de Centre Morbihan Communauté

AUTORISE Monsieur le Maire à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Arrivée de Monsieur FAVREL.

2022-12-06 TRANSFERT COMPETENCE ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le transfert de compétence « assainissement » à Baud communauté a été imposé par le préfet dans le cadre de la scission de Centre Morbihan Communauté.

Il transfert sera définitif au 1^{er} janvier 2023 après une année de gestion transitoire par convention.

Les biens affectés au service « assainissement » de la commune seront mis à disposition de Baud communauté pour l'exercice de cette compétence. La commune en restera propriétaire, mais la gestion administrative, technique et financière sera assurée par Baud Communauté qui en aura la compétence. L'agent communal chargé de l'exécution des travaux est transféré.

Des écritures comptables pour la clôture du budget ainsi que le transferts de l'actif et du passif sont à prévoir.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 portant création de la Communauté de Communes Baud Communauté,

VU le Code de la commande publique,

VU les statuts de Baud Communauté,

VU la délibération de Baud Communauté n° C2022-008 du 23 décembre 2021 relative à la délégation de la compétence aux communes membres pour l'année 2022,

CONSIDÉRANT que Baud Communauté exerce la compétence relative à l'assainissement collectif depuis le 1^{er} janvier 2022,

CONSIDÉRANT qu'une convention de gestion transitoire de la compétence a été approuvée pour l'année 2022. Cette convention permet à Baud Communauté de déléguer aux communes pour une durée d'un an l'exercice de cette compétence afin d'assurer la continuité du service public,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.5211-5-III du Code Général des Collectivités Territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence » ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 5.1.6 de ses statuts, figure au nombre des compétences obligatoires de la Communauté de communes la compétence « assainissement des eaux usées » ;

CONSIDÉRANT que la communauté bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion.

CONSIDÉRANT que la communauté assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

CONSIDÉRANT que la communauté bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

CONSIDÉRANT que la communauté bénéficiaire est substituée de plein droit à la commune propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats relatifs aux biens. Ces contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par la commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. C'est la commune qui informe ce dernier de la substitution.

CONSIDÉRANT qu'en cas de désaffectation du/des bien(s), c'est-à-dire dans le cas où celui-ci/ceux-ci ne sera/seront plus utile(s) à l'exercice la compétence par la communauté bénéficiaire, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

CONSIDÉRANT que cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de chacune des Communes antérieurement compétente et de la Communauté de communes. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et, le cas échéant, l'évaluation éventuelle de la remise en état de ceux-ci.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'établir des avenants de substitution de personne morale sur l'ensemble des marchés publics, contrats ou conventions issus des communes et pour lesquels l'exécution se poursuit en 2023 sur Baud Communauté,

CONSIDÉRANT que cette modification n'engendre pas d'incidence financière sur le marché,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir la clôture de l'exercice au 31/12/2022 pour permettre les écritures de régularisation comptables et la clôture du budget annexe,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité (27 pour)

PREND ACTE du transfert de la compétence « Assainissement » au 1^{er} janvier 2023.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les procès-verbaux constatant la mise à disposition de biens et équipements à la communauté de communes dans le cadre du transfert de compétence.

VALIDE l'établissement d'avenants de substitution de personne morale sur l'ensemble des marchés publics, contrats ou conventions issus de la commune et pour lesquels l'exécution se poursuit en 2023 sur Baud Communauté.

AUTORISE la clôture du budget « assainissement » au 31 décembre 2022.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à cette délibération.

2022-12-07 ACQUISITION DE TERRAIN AU TITRE DE LA VOIRIE RÉGULARISATION FONCIÈRE

Une partie de la rue du Cosquer traverse une propriété privée cadastrée section ZE n° 6 de 360 m², appartenant aux consorts LAMOUR représentée par Madame Marie LE NOZEH épouse LAMOUR, domiciliée 5 rue des Martyrs à Pluméliau-Bieuzy (56930).

Pour régulariser la situation de cette partie de voirie ouverte à la circulation publique, ces derniers acceptent de céder gratuitement à la commune de PLUMÉLIAU-BIEUZY, la parcelle correspondante.

Entendu cet exposé et après avoir examiné les différents plans joints, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'accord de principe des Consorts LAMOUR ;

CONSIDÉRANT que les conjoints LAMOUR, propriétaires de la parcelle cadastrée section ZE n°6 sont d'accords sur le principe de céder gracieusement ladite parcelle d'une superficie de 360 m² à la Commune pour la régularisation de la voirie communale existante desservant la rue du Cosquer ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité (27 pour)

APPROUVE l'acquisition gratuite de la parcelle cadastrée section ZE n°6 d'une contenance de 360 m².

DIT que cette acquisition est une régularisation.

APPROUVE son intégration dans le domaine public communal.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à la cession y compris l'acte authentique dont la rédaction sera confiée à Maître Benoît MACÉ, Notaire à BAUD.

DIT que les différents frais liés à cette acquisition seront exclusivement et intégralement supportés par la commune de PLUMÉLIAU-BIEUZY.

2022-12-08 CESSION AMIABLE VOIRIE PRIVEE LOTISSEMENT DU LAVOIR

Dans le cadre de la création du lotissement de Lavoir, les conjoints LE HIR, lotisseur, ont sollicité de la commune le classement dans le domaine public communal des voies et espaces communs.

Par délibération du 14 décembre 2018, le Conseil Municipal a accepté le principe d'une rétrocession, à titre gratuit, des voies et espaces communs du lotissement, sous réserve que les conjoints LE HIR présentent un document d'arpentage dûment établi avant leur intégration effective dans le domaine public communal.

Les constructions étant achevées et un certain nombre de travaux complémentaires demandés par la Commune ayant été réalisés, Monsieur le Maire propose que les voies et équipements communs de ce lotissement (espaces verts, réseaux...) soient rétrocédés à la Commune et classés le cas échéant dans le domaine public communal.

Entendu cet exposé et après avoir examiné les différents plans joints, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment son article R. 442-8 ;

VU le Code de la voirie routière, notamment en son article L. 141-3 ;

VU la délibération n°2018-12-15 du 14/12/2018,

VU le permis d'aménager portant le numéro PA 056 173 18B 0001 délivré le 12 avril 2018,

CONSIDÉRANT que les travaux sont achevés, que les ouvrages sont conformes aux descriptifs et que les terrains et les lieux ont été remis en état,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité (27 pour)

DÉCIDE selon les modalités suivantes la rétrocession des voies et équipements communs du lotissement « DU LAVOIR » dont les plans de récolement sont annexés à la présente délibération :

Voie de desserte du lotissement

Cette voie est terminée, conforme et en bon état d'entretien. Elle est assimilable à de la voirie communale et va faire l'objet à ce titre d'un classement dans le domaine public communal.

Réseaux des conduits (téléphonie, haut débit,...)

Cette voie est terminée, conforme et en bon état d'entretien. Elle est assimilable à de la voirie communale et va faire l'objet à ce titre d'un classement dans le domaine public communal.

Réseaux et équipements de transport et de distribution de l'électricité et du gaz :

Étant achevés et opérationnels, ils sont remis à la Commune qui les met à disposition des autorités concédantes, moyennant le cas échéant, le versement d'une redevance annuelle d'occupation du domaine public.

Autres réseaux (Adduction d'eau potable, Assainissement) :

Étant achevés et opérationnels, ils sont remis à la Commune qui les met à disposition des autorités concédantes.

CONFIRME la dénomination officielle de la voie de desserte du lotissement en « Impasse du lavoir » et qu'un panneau indicateur a été installé.

APPROUVE l'acquisition gratuite des parcelles cadastrées section AB 231 d'une contenance de 850 m² et AB 232 d'une contenance de 328 m².

APPROUVE leur intégration dans le domaine public communal.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à la rétrocession y compris l'acte authentique dont la rédaction sera confiée à Maître Leslie BORDRON, Notaire à PLUMÉLIAU-BIEUZY

DIT que les différents frais liés à cette rétrocession et au classement dans le domaine public communal seront exclusivement et intégralement supportés par les consorts LE HIR.

2022-12-09 OUVERTURE DES CREDITS AVANT LE VOTE DU BUDGET DE LA COMMUNE

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose en substance que, jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses en section d'investissement, dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Montant budgétisé – dépenses d'investissement 2022 => 4 823 854.04 € soit 25% => 1 205 963.51 €
(Opérations réelles sauf reports et hors chapitre 16 « remboursement de la dette »).

Afin d'assurer le bon fonctionnement des services,

VU l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget primitif 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité (27 pour)

AUTORISE Monsieur le Président à faire application de cet article pour engager, liquider et mandater dans la limite des crédits suivants, avant le vote du budget primitif 2023, à hauteur du quart des crédits ouverts au budget 2022,

DEPENSES D'INVESTISSEMENTS

CHAPITRE	MONTANT
20-IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	25 000 €
Opération 11 - MAIRIE	10 000 €
Opération 12 – ECOLES	5 000 €
Opération 15 – MEDIATHEQUE	10 000 €
21 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES	460 000 €
Opération 11 - MAIRIE	10 000 €
Opération 12 – ECOLES	10 000 €
Opération 15 - MEDIATHEQUE	10 000 €
Opération 16 - ATELIER	15 000 €
Opération 17 – SALLE DES SPORTS	25 000 €
Opération 20 - EGLISE	25 000 €
Opération 26 – BATIMENTS PUBLICS	20 000 €
Opération 28 – AUTRES BATIMENTS	10 000 €
Opération 30 – VOIRIE CENTRE BOURG	50 000 €
Opération 37 – AUTRES TRAVAUX DE VOIRIE	50 000 €
Opération 40 – SIGNALISATION	15 000 €
Opération 42 – ECLAIRAGE PUBLIC	25 000 €
Opération 50 – BATIMENTS	25 000 €
Opération 51 – TERRAINS	50 000 €
Opération 52 – INFORMATIQUE ECOLES	5 000 €
Opération 54 – AUTRES MATERIELS INFO	5 000 €
Opération 55 – MOBILIER ECOLE	5 000 €
Opération 56 – JEUNESSE	5 000 €
Opération 57 – RESTAURANT SCOLAIRE	5 000 €
Opération 58 – ENFANCE	5 000 €
Opération 59 – ESPACES VERTS	15 000 €
Opération 60 – MATERIELS ST	15 000 €
Opération 61 – VEHICULES	25 000 €
Opération 63 – MOBILIER URBAIN	5 000 €
Opération 64 – AUTRES	5 000 €
Opération 70 – CIMETIERES	5 000 €
Opération 71 – STADES	5 000 €
Opération 74 – ST NICOLAS	5 000 €
Opération 76 – PISTES CYCLABLES	5 000 €
Opération 77 – PATRIMOINE	5 000 €
23 – IMMOBILISATIONS EN COURS	60 000 €
Opération 11 - MAIRIE	20 000 €
Opération 12 – ECOLES	20 000 €
Opération 15 - MEDIATHEQUE	20 000 €

2022-12-10 REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) D'ORANGE - ANNÉE 2022 COMMUNE DE PLUMELIAU-BIEUZY

Monsieur le Maire invite l'assemblée à solliciter le montant annuel de la redevance d'occupation du domaine communal 2022 pour les réseaux et divers équipements propres à Orange, conformément au nouveau décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 qui définit les modalités en matière tarifaire sur la commune de PLUMELIAU-BIEUZY.

En ce qui concerne le réseau téléphonique, la longueur située en domaine public communal de la commune est de :

- 132.685 Km de lignes aériennes
- 179.821 Km de lignes enterrées
- 7.5 m² d'emprise au sol d'équipements

VU le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications,

VU le décret 2005-1676 du 27 Décembre 2005,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité (27 pour)

FIXE comme suit les redevances pour 2022 :

- 1) pour chaque artère aérienne sur voies communales : 56.8544 € par kilomètre linéaire,
- 2) pour chaque artère en sous-sol sous voies communales : 42.6408 € par kilomètre linéaire.
- 3) pour l'emprise au sol (armoires et cabines) : 28.4272 € par m² au sol.

AUTORISE Monsieur le Maire à émettre le titre pour la somme de 15 424.64 €, pour l'année 2022.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à cette délibération.

2022-12-11 PROPOSITION ACCORD SUBVENTION DIWAN

La loi pour une école de la confiance, dite loi Blanquer, a introduit une nouvelle disposition concernant le forfait scolaire des écoles Diwan. Cette disposition est entrée en vigueur à la rentrée 2019, elle ne nécessite pas de décrets d'application car la loi est suffisamment précise.

Désormais, le versement du forfait scolaire communal "fait l'objet d'un accord" entre la commune de résidence des élèves et l'école qui dispense un enseignement bilingue de langue régionale (à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale).

À défaut d'accord, le représentant de l'État réunit le maire de la commune de résidence et le responsable de l'école afin de permettre la résolution du différend "dans l'intérêt de la scolarisation des enfants concernés".

Lors d'une rencontre en date du 22/10/2022, un accord a été trouvé avec les représentants de l'école DIWAN sur le montant de la participation scolaire.

VU le courrier de l'école DIWAN qui rappelle les dispositions législatives en matière de prise en charge des élèves dans les écoles privées,

VU le Code de l'Éducation et notamment son article L442-5-1 relatif à l'obligation de financement des classes élémentaires sous contrat par les communes de résidence des élèves,

VU l'accord validé en réunion du 22/10/2022 entre les représentants de la commune et les représentants des écoles DIWAN,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité (27 pour)

DECIDE de verser une participation à l'école Diwan pour la prise en charge des frais de scolarité comme suit :

Coût de l'élève	Elémentaire	Maternelle
Pluméliau-Bieuzy	308.44	1439.41
Pontivy	493.41	1389.76
Application pour Pontivy	308.44 (maxi : coût résidence)	1389.76 (commune accueil)
Baud	323.01	1108.86
Application pour Baud	308.44 (maxi coût résidence)	1108.86 (commune accueil)

ACTE le principe du financement de la contribution communale aux frais de fonctionnement des écoles privées en vertu du principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public pour les classes élémentaires sous contrat d'association, pour les élèves domiciliés sur notre commune.

DIT que cet accord prendra effet au 1/1/2022.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document concernant cette délibération.

Monsieur CLEUYOU regrette qu'un élève de maternelle n'ait pas la somme d'un élève sur la commune. Mais il constate que la Loi est respectée.

2022-12-12 ADMISSION EN NON-VALEUR - ASSAINISSEMENT

Le comptable public nous a indiqué qu'il n'a pu procéder au recouvrement d'une dette, sur le budget assainissement, pour un montant de 89 €. Il demande en conséquence l'admission en non-valeur.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'état récapitulatif et la demande d'admission en non-valeur, transmis par Monsieur le Receveur Municipal,

CONSIDÉRANT que toutes les démarches ont été engagées pour tenter de parvenir au recouvrement de cette dette,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité (27 pour)

APPROUVE l'admission en non-valeur de ces titres représentant la somme totale de 89 € sur le budget assainissement.

2022-12-13 PARTICIPATION POUR FRAIS SCOLAIRE ECOLES PUBLIQUES/PRIVEES

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que plusieurs enfants de Pluméliau-Bieuzy sont scolarisés, en classe spécifique, en dehors de la commune.

En application de l'article L.442-5-1 du Code de l'éducation, le versement d'une participation aux frais de scolarité du montant exact du forfait communal pour les élèves sous contrat soit en 2021/2022, 323.01 € pour un enfant scolarisé en élémentaire et 1 108.86 € pour un enfant scolarisé en école maternelle est dû.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'accepter le remboursement de frais de scolarité auprès des établissement qui en feront la demande, sous réserve de la présentation d'une liste des élèves.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité (27 pour)

APPROUVE le versement du forfait communal pour les enfants de Pluméliau-Bieuzy fréquentant des écoles publiques ou privées proposant des enseignements qui ne sont pas disponibles sur la commune,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à la signer et à accepter le remboursement de frais de scolarité des enfants concernés sur demande.

2022-12-14 DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET ASSAINISSEMENT

Monsieur ANNIC explique au conseil municipal qu'il convient de prendre une décision modificative pour ajuster le budget.

La revalorisation salariale accordée par l'Etat nécessite un ajustement des crédits de mise à disposition du personnel auprès du service assainissement.

SECTION DE FONCTIONNEMENT											
DEPENSES						RECETTES					
CHAP.	Art.	LIBELLE	CREDITS VOTES	PROPOSITION	TOTAL DM	CHAP.	Art.	LIBELLE	CREDITS VOTES	PROPOSITION	TOTAL DM
0.42	6811	DOTATION AMORTISSEMENTS	236 000.00 €	284 700.00 €	48 700.00 €	0.42	77	AMORTISSEMENT SUBVENTIO	36 500.00 €	105 500.00 €	69 000.00 €
0.23	0.23	VIRT A L'INVESTISSEMENT	- €	20 300.00 €	20 300.00 €	70	7061	REDEVANCE ASST	285 000.00 €	289 600.00 €	4 600.00 €
0.12	6218	PERSONNEL MIS O DISPOSITION	46 500.00 €	51 100.00 €	4 600.00 €						- €
TOTAL DECISION MODIFICATIVE					73 600.00 €	TOTAL DECISION MODIFICATIVE					73 600.00 €
											- €

SECTION D'INVESTISSEMENT											
DEPENSES						RECETTES					
CHAP.	Art.	LIBELLE	CREDITS VOTES	PROPOSITION	TOTAL DM	CHAP.	Art.	LIBELLE	CREDITS VOTES	PROPOSITION	TOTAL DM
0.4	139	SUBVENTION EQUIPT	36 500.00 €	105 500.00 €	69 000.00 €	0.40	28158	AMORTISSEMENT	- €	48 700.00 €	48 700.00 €
					- €	0.21	0.21	VIRT DU FONCTIONNEMENT	- €	20 300.00 €	20 300.00 €
TOTAL DECISION MODIFICATIVE					69 000.00 €	TOTAL DECISION MODIFICATIVE					69 000.00 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2022-04-005, approuvant le budget primitif 2022

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier le budget,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité (27 pour)

APPROUVE le présenté décision modificative du budget principal.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à cette délibération.

2022-12-15 DECISION MODIFICATIVE N° 2 BUDGET ASSAINISSEMENT

Monsieur ANNIC explique au conseil municipal qu'il convient de prendre une décision modificative pour ajuster le budget Assainissement.

Dans le cadre de la clôture de ce budget pour le transfert de compétence, le Trésorier nous demande d'intégrer les études préalables aux travaux antérieurs :

Etudes :	Numéro d'inventaire
ETUDE LAGUNAGE TALVERN	2005002
FRAIS HONORAIRES POUR ETABLISSEMENT PLAN TOPOGRAPH	2008001
ETUDE ACCEPTABILITE POUR CONSTRUCTION	2007005
ETUDE VALORISATION DES BOUES	2009003
ACTUALISATION ETUDE DE ZONAGE	2007003
AVIS CONSULTATION MAITRISE D'ŒUVRE	B-2010001
CREATION D'UN FICHIER INFORMATIQUE CARTOGRAPHIE	2010004
ANNONCES APPEL OFFRES REALISATION STATION EP	B-2011004

SECTION D'INVESTISSEMENT											
DEPENSES					RECETTES						
CHAP.	Art.	LIBELLE	CREDITS VOTES	PROPOSITION	TOTAL DM	CHAP.	Art.	LIBELLE	CREDITS VOTES	PROPOSITION	TOTAL DM
21	2158	ETUDE LAGUNAGE TALVERN	- €	585.68 €	585.68 €	20	203	ETUDE LAGUNAGE TALVERN	- €	585.68 €	585.68 €
21	2158	FRAIS HONORAIRES POUR ETABLISSEMENT PLAN TOPOGRAPH	- €	861.12 €	861.12 €			FRAIS HONORAIRES POUR ETABLISSEMENT PLAN TOPOGRAPH	- €	861.12 €	861.12 €
21	2158	ETUDE ACCEPTABILITE POUR CONSTRUCTION	- €	5 464.33 €	5 464.33 €			ETUDE ACCEPTABILITE POUR CONSTRUCTION	- €	5 464.33 €	5 464.33 €
21	2158	ETUDE VALORISATION DES BOUES	- €	5 072.54 €	5 072.54 €			ETUDE VALORISATION DES BOUES	- €	5 072.54 €	5 072.54 €
21	2158	ACTUALISATION ETUDE DE ZONAGE	- €	5 439.13 €	5 439.13 €			ACTUALISATION ETUDE DE ZONAGE	- €	5 439.13 €	5 439.13 €
21	2158	AVIS CONSULTATION MAITRISE D'ŒUVRE	- €	791.39 €	791.39 €			AVIS CONSULTATION MAITRISE D'ŒUVRE	- €	791.39 €	791.39 €
21	2158	CREATION D'UN FICHIER INFORMATIQUE CARTOGRAPHIE	- €	968.76 €	968.76 €			CREATION D'UN FICHIER INFORMATIQUE CARTOGRAPHIE	- €	968.76 €	968.76 €
21	2158	ANNONCES APPEL OFFRES REALISATION STATION EP	- €	948.84 €	948.84 €			ANNONCES APPEL OFFRES REALISATION STATION EP	- €	948.84 €	948.84 €
TOTAL DECISION MODIFICATIVE					20 131.79 €	TOTAL DECISION MODIFICATIVE					20 131.79 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 2022-04-004, approuvant le budget primitif 2022
CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier le budget,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité (27 pour)

APPROUVE le présenté décision modificative du budget principal.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à cette délibération.

2022-12-16 DECISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET PRINCIPAL

Monsieur ANNIC explique au conseil municipal qu'il convient de prendre une décision modificative pour ajuster le budget.

BUDGET PRINCIPAL :

Les modifications significatives sont :

- Dotation aux amortissements plus importantes (+10 000 €)
- Recours à du personnel de remplacement (+10 000 €)
- Participation CNAS (+9 300 €)
- Régularisation retraite des élus (+ 6 700 €)

Ces dépenses sont intégralement compensées par des recettes complémentaires.

SECTION DE FONCTIONNEMENT											
DEPENSES						RECETTES					
CHAP.	Art.	LIBELLE	CREDITS VOTES	PROPOSITION	TOTAL DM	CHAP.	Art.	LIBELLE	CREDITS VOTES	PROPOSITION	TOTAL DM
0.42	6811	DOTATION AMORTISSEMENTS	480 000.00 €	490 000.00 €	10 000.00 €	0.14	6419	RBST SUR REMUNERATION	40 000.00 €	44 000.00 €	4 000.00 €
0.12	6218	AUTRES PERSONNELS EXT	15 000.00 €	25 000.00 €	10 000.00 €	73	7381	TAXE ADDITIONNELLE	130 000.00 €	179 000.00 €	49 000.00 €
0.12	6458	COTISATION ORGANISMES SOCIAUX	2 700.00 €	12 000.00 €	9 300.00 €	74	7473	DEPARTEMENT	40 300.00 €	69 000.00 €	28 700.00 €
65	6533	COTISATION RETRAITE ELUS	7 300.00 €	14 000.00 €	6 700.00 €	77	7718	AUTRES PRODUITS EXCEPTIONNELS	1 800.00 €	5 000.00 €	3 200.00 €
0.22	0.22	DEPENSES IMPREVUES	- €	50 000.00 €	50 000.00 €	77	7788	RECETTES EXCEPTIONNELLES	7 000.00 €	8 100.00 €	1 100.00 €
TOTAL DECISION MODIFICATIVE					86 000.00 €	TOTAL DECISION MODIFICATIVE					86 000.00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT											
DEPENSES						RECETTES					
CHAP.	Art.	LIBELLE	CREDITS VOTES	PROPOSITION	TOTAL DM	CHAP.	Art.	LIBELLE	CREDITS VOTES	PROPOSITION	TOTAL DM
0.20	0.20	DEPENSES IMPREVUES	114 271.00 €	124 271.00 €	10 000.00 €	0.40	28158	AMORTISSEMENT	- €	10 000.00 €	10 000.00 €
TOTAL DECISION MODIFICATIVE					10 000.00 €	TOTAL DECISION MODIFICATIVE					10 000.00 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 2022-04-004, approuvant le budget primitif 2022,
CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier le budget,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité (27 pour)

APPROUVE la présente décision modificative n° 2 du budget principal.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à cette délibération.

2022-12-17 DECISION MODIFICATIVE N°3 BUDGET ATELIER RELAIS SAINT NICOLAS DES EAUX

Monsieur ANNIC explique au conseil municipal qu'il convient de prendre une décision modificative pour ajuster le budget annexe Atelier relais Saint Nicolas des Eaux.

Il convient de régler les frais bancaires des prêts souscrits pour ce projet soit 500€

SECTION DE FONCTIONNEMENT											
DEPENSES						RECETTES					
CHAP.	Art.	LIBELLE	CREDITS VOTES	PROPOSITION	TOTAL DM	CHAP.	Art.	LIBELLE	CREDITS VOTES	PROPOSITION	TOTAL DM
62	627	FRAIS BANCAIRES	150.00 €	500.00 €	350.00 €						- €
65	6522	EXCEDENTS BA	703.01 €	353.01 €	- 350.00 €						- €
TOTAL DECISION MODIFICATIVE					- €	TOTAL DECISION MODIFICATIVE					- €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 2022-04-08, approuvant le budget primitif 2022,
CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier le budget,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité (27 pour)

APPROUVE la présente décision modificative n°3 du budget annexe Atelier relais Saint Nicolas des Eaux.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à cette délibération.

2022-12-18 DECISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET LOGEMENT RUE REPUBLIQUE

Monsieur ANNIC explique au conseil municipal qu'il convient de prendre une décision modificative pour ajuster le budget annexe de l'opération de logements Résidence les Solidaires.

Il convient de prévoir une somme à l'article comptable «66111 » pour les intérêts des prêts PLAI-PLUS obtenus pour cette opération auprès de la Banque des territoires.

Il convient de prévoir une somme à l'article comptable «1641 » pour le remboursement du capital des prêts PLAI-PLUS obtenus pour cette opération auprès de la Banque des territoires.

SECTION DE FONCTIONNEMENT											
DEPENSES						RECETTES					
CHAP.	Art.	LIBELLE	CREDITS VOTES	PROPOSITION	TOTAL DM	CHAP.	Art.	LIBELLE	CREDITS VOTES	PROPOSITION	TOTAL DM
66	66111	INTERETS DETTE	6 500.00 €	12 500.00 €	6 000.00 €	77	774	SUBVENTION EXCEPTIONNEL	8 465.77 €	16 434.77 €	7 969.00 €
011	6156	MAINTENANCE	- €	800.00 €	800.00 €						- €
011	63512	TAXE FONCIERE	- €	1 169.00 €	1 169.00 €						- €
TOTAL DECISION MODIFICATIVE					7 969.00 €	TOTAL DECISION MODIFICATIVE					7 969.00 €

SECTION INVESTISSEMENT											
DEPENSES						RECETTES					
CHAP.	ART.	LIBELLE	CREDITS VOTES	BESOIN REEL	TOTAL DM	CHAP.	ART.	LIBELLE	CREDITS VOTES	BESOIN REEL	TOTAL DM
16	1641	CAPITAL DES EMPRUNTS	8 000.00 €	10 000.00 €	2 000.00 €						- €
23	2313	CONSTRUCTION	151 487.22 €	149 487.22 €	- 2 000.00 €						- €
TOTAL DECISION MODIFICATIVE					- €	TOTAL DECISION MODIFICATIVE					- €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2022-04-08, approuvant le budget primitif 2022,

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier le budget,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité (27 pour)

APPROUVE la présente décision modificative du budget annexe Logement Rue de la République.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à cette délibération.

2022-12-19 ASSUJETTISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS A LA TAXE D'HABITATION SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLÉS NON AFFECTÉS À L'HABITATION PRINCIPALE

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Il précise que cette taxe avait été instaurée en 2013 sur la commune historique de Pluméliau et en 2006 sur la commune historique de Bieuzy. Compte tenu de la fusion des communes, il convient de délibérer de nouveau.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 1407 bis du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité (27 pour)

DECIDE d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à cette délibération.

2022-12-20 INDEMNITE DE GARDIENNAGE DES EGLISES

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le prêtre affectataire d'une église construite avant 1905 peut, sans contrevenir à la loi de séparation de l'Église et de l'État, recevoir une indemnité de gardiennage.

Monsieur le Maire rappelle les dispositions des circulaires NOR/INT/A/87/00006/C du 08 janvier 1987 et NOR/IOC/D/1121246C du 29 juillet 2011 qui précisent que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales peut faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Pour l'année 2022, le montant de l'indemnité n'a pas été revalorisé. En conséquence, le plafond Indemnitaire pour le gardiennage des églises communales est de 479,86 euros pour un gardien résidant dans la localité où se trouve l'édifice du culte et de 120,97 euros pour un gardien ne résidant pas dans la commune mais visitant l'église à des périodes rapprochées. Ces sommes constituent des plafonds, en dessous desquels il demeure possible aux conseils municipaux de revaloriser à leur gré les indemnités actuellement inférieures à ceux-ci.

Dès lors, pour l'année 2022, l'indemnité ainsi versée à Monsieur Francis LE GOFF, prêtre de la paroisse pourrait être fixée à 479,86 euros.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions des circulaires NOR/INT/A/87/00006/C du 08 janvier 1987 et NOR/IOC/D/1121246C du 29 juillet 2011,

CONSIDERANT le gardiennage de l'église communale effectué par le père Francis LE GOFF,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité (27 pour)

APPROUVE l'attribution de cette indemnité.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à cette délibération.

2022-12-21 ALLOCATION DE VETERANCE 2022 AUX ANCIENS SAPEURS POMPIERS

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal accorde, chaque année, une allocation de vétéran pour chacun des Sapeurs-pompiers honoraires suivants, dans la limite du maximum légal autorisé :

- LE PAIH Jean-Claude Adjudant-chef
- DUCLOS Robert Sapeur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le décret 2005-405 du 29 avril 2005,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité (27 pour)

APPROUVE le versement de ces allocations.

2022-12-22 DIAGNOSTIC ECLAIRAGE PUBLIC

Par délibération en date du 6/10/2022, le Conseil municipal a approuvé la signature d'une convention avec Morbihan Energies pour la maintenance de l'éclairage public. Il convient de délibérer sur l'étude diagnostic préalable.

VU les statuts du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan (Morbihan Énergies) en date du 12 juin 2018.
VU la délibération n° 2019 – 020 du 17/12/2019 du comité syndical du Morbihan Énergies, validant le montant de prise en charge de la prestation de diagnostics éclairage public.
VU la délibération n° 2022-10-20 du 6/10/2022 du Conseil municipal, approuvant la signature d'un contrat de maintenance de l'éclairage public avec Morbihan Énergies,

Expose que pour aider les territoires à mieux connaître leur parc d'éclairage public, à disposer en toute propriété des éléments caractéristiques de ce parc et à mieux maîtriser leurs consommations d'électricité, Morbihan Énergies propose de conduire des diagnostics éclairage public.

Monsieur le Maire poursuit en détaillant que la prestation proposée par Morbihan Énergies consiste tout d'abord en la réalisation d'un inventaire détaillé du parc d'éclairage existant (armoires d'éclairage, réseau d'alimentation électrique et points lumineux), dont les données pourront ensuite être cartographiées et intégrées à un SIG mis à disposition du territoire concerné et servir éventuellement à la gestion de la maintenance .

Il précise que cet inventaire est complété d'une analyse aboutissant à la proposition d'un schéma directeur de rénovation chiffré, tant en investissement qu'en fonctionnement y compris en économie d'énergie.

Monsieur le Maire indique enfin que Morbihan Énergies a passé à l'échelle du département, un marché à bons de commande permettant de proposer aux communes et intercommunalités les prestations détaillées ci-avant.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité (27 pour)

SOLLICITE Morbihan Énergies pour la réalisation d'un diagnostic du parc d'éclairage public du territoire avec le concours du bureau d'étude retenu,

ACCEPTE de prendre en charge le coût de cette intervention estimé à 13€ HT par point lumineux

ACTE que Morbihan Énergies versera une subvention à hauteur de 5,20€ par point lumineux conformément à son règlement financier

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à cette délibération.

2022-12-23 INDEMNITES PIEGEURS DE RAGONDINS

Seize piégeurs volontaires de ragondins parcourent régulièrement la commune de Pluméliau-Bieuzy, piégeant en moyenne plus d'une centaine de ces animaux nuisibles par an. Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de leur allouer une indemnité de 50 €, par volontaire et par an, pour participer aux frais inhérents à cette fonction, soit la somme de 800 €.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié,
VU l'arrêté Préfectoral du 26 mars 2013,
VU la liste des piégeurs fournit FDGDOM

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de lutter contre les animaux nuisibles sur le territoire de la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité (27 pour)

APPROUVE le versement de cette indemnité aux piégeurs de ragondins.

2022-12-24 INDEMNITES DESTRUCTION DE NIDS DE FRELONS ASIATIQUES

Monsieur le Maire propose, comme pour les piégeurs de ragondins, de verser une indemnité aux personnes habilitées ainsi qu'aux volontaires, pour la destruction des nids de frelons asiatiques.

Il s'agit de :

- José FROMENTIN
- Xavier LE PABIC
- Jacky LE TOHIC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la liste des intervenants,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de lutter contre les frelons asiatiques sur le territoire de la commune,
DIT qu'une liste de volontaire sera établie annuellement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité (27 pour)

APPROUVE le versement d'une indemnité d'un montant de 50 € aux volontaires participants à la destruction des nids de frelons asiatiques.

2022-12-25 MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que dans le cadre des transferts de compétence Fauchage et Assainissement, deux agents de la commune sont transférés à Baud Communauté.

De ce fait, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs comme suit :

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 et 34,
VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 portant création de la Communauté de Communes Baud Communauté,
VU les statuts de Baud Communauté,

VU la délibération n°2022-06-20 approuvant le transfert de la compétence fauchage à Baud Communauté,

VU l'avis favorable du comité technique en date du 22/09/2022,

VU le tableau des emplois,

CONSIDERANT que Baud Communauté exerce la compétence relative à l'assainissement collectif depuis le 1^{er} janvier 2022,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.5211-5-III du Code Général des Collectivités Territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier le tableau des effectifs,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité (27 pour)

APPROUVE la suppression de deux grades Adjoint technique à temps complet (35/35h).

APPROUVE les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.

TABLEAU DES EMPLOIS - COMMUNE DE PLUMELIAU-BIEUZY

Catégorie	(Tous)	TOTAL AGENT		39.00		
Contrat	(Tous)	ETP		37.98		
Filière	(Tous)					
Étiquettes de lignes	Somme de TC	Somme de TNC	Somme de Pourvu	Somme de Vacants	Somme de Temps de travail	
Finances-RH	2	0	2	0	70.00	
Assistante comptable	1	0	1	0	35.00	
Adjoint administratif	1	0	1	0	35.00	
Responsable Finances-RH	1	0	1	0	35.00	
Adjoint administratif	1	0	1	0	35.00	
Affaires générales	2	0	2	0	70.00	
Agent Agence postale communale	1	0	1	0	35.00	
Adjoint administratif	1	0	1	0	35.00	
Responsable Pole Affaires générales	1	0	1	0	35.00	
Adjoint administratif principal 2ème classe	1	0	1	0	35.00	
Etat-civil	2	0	2	0	70.00	
Agent Vie associative/Manifestation	1	0	1	0	35.00	
Adjoint administratif	1	0	1	0	35.00	
Responsable pôle cimetière/mairie annexe	1	0	1	0	35.00	
Adjoint administratif principal 1ère classe	1	0	1	0	35.00	
Affaires juridiques et communication	2	0	2	0	70.00	
Agent Communication/Informatique	1	0	1	0	35.00	
Adjoint technique	1	0	1	0	35.00	
Responsable Secrétariat général	1	0	1	0	35.00	
Adjoint administratif	1	0	1	0	35.00	
Jeunesse	2	0	2	0	70.00	
Agent ALSH	1	0	1	0	35.00	
Adjoint d'animation	1	0	1	0	35.00	
Chef d'équipe service jeunesse	1	0	1	0	35.00	
Adjoint d'animation	1	0	1	0	35.00	
Enfance	3	0	3	0	105.00	
Agent ALSH	2	0	2	0	70.00	
Adjoint d'animation	2	0	2	0	70.00	
Chef d'équipe service enfance	1	0	1	0	35.00	
Adjoint d'animation	1	0	1	0	35.00	
Médiathèque	1	2	3	0	75.00	
Agent médiathèque	0	2	2	0	40.00	
Adjoint d'animation	0	2	2	0	40.00	
Responsable pôle culturel	1	0	1	0	35.00	
Adjoint du patrimoine	1	0	1	0	35.00	

Périscolaire	1	7	8	0	242.33
Agent ATSEM	0	5	5	0	157.53
Adjoint technique	0	1	1	0	28.80
Adjoint technique principal 2è classe	0	2	2	0	64.63
ATSEM Pal 2è classe	0	2	2	0	64.10
Agent cantine et périscolaire	0	1	1	0	28.80
Adjoint d'animation	0	1	1	0	28.80
Agent de service cantine	0	1	1	0	21.00
Adjoint technique	0	1	1	0	21.00
Chef d'équipe services périscolaire/scolaire/entretien	1	0	1	0	35.00
Adjoint d'animation principal 1ère classe	1	0	1	0	35.00
Entretien des bâtiments	3	0	2	1	105.00
Agent Entretien des bâtiments	3	0	2	1	105.00
Adjoint technique	2	0	1	1	70.00
Adjoint technique principal 2è classe	1	0	1	0	35.00
Espaces verts	5	1	6	0	207.00
Agent Espaces verts	4	1	5	0	172.00
Adjoint technique	3	1	4	0	137.00
Adjoint technique principal 1è classe	1	0	1	0	35.00
Chef d'équipe Espaces verts	1	0	1	0	35.00
Agent de maîtrise principal	1	0	1	0	35.00
Voiries et réseaux	2	0	2	0	70.00
Agent Voirie	1	0	1	0	35.00
Adjoint technique	1	0	1	0	35.00
Chef d'équipe Voiries-réseaux / Assainissement	1	0	1	0	35.00
Agent de maîtrise principal	1	0	1	0	35.00
Bâtiments	4	0	4	0	140.00
Agent service Bâtiment	4	0	4	0	140.00
Adjoint technique	2	0	2	0	70.00
Adjoint technique principal 1è classe	1	0	1	0	35.00
Agent de maîtrise principal	1	0	1	0	35.00
Direction générale	1	0	1	0	35.00
Directeur général des services	1	0	1	0	35.00
Attaché	1	0	1	0	35.00
Total général	30	10	39	1	1 329.33

2022-12-26 REGIME DES ASTREINTES ET/OU DES PERMANENCES

Le Bureau municipal propose la mise en place d'astreintes techniques les week-ends. Ce dispositif permet d'intervenir sur l'ensemble du territoire en dehors des horaires d'ouvertures.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels *gérés* par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

VU l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

VU l'avis favorable du bureau municipal en date du 14 juin 2022,

VU l'avis favorable du Comité technique en date du 22 septembre 2022 ;

I - RÉGIME DES ASTREINTES

Article 1 - Cas de recours à l'astreinte

Astreinte d'exploitation

- *En cas d'incendie, de dysfonctionnement de l'EHPAD, d'alarmes diverses, d'intempéries*
- *En cas de dysfonctionnement technique lors des manifestations associatives*

Astreinte de décision

- *En cas de situation exceptionnelle et grave nécessitant l'intervention et la mise en place d'une permanence décisionnelle afin d'arrêter les dispositions nécessaires.*

Article 2 - Modalités d'organisation

- *Du vendredi 17h au lundi 9h, et jours fériés ;*
- *Effectif concerné : services techniques municipaux, Directeur général des services ;*
- *Un portable avec un numéro dédié sera mis en place pour prévenir l'agent d'astreinte d'exploitation ;*
- *Le Directeur général des services sera joignable sur son téléphone personnel ;*
- *L'intervention devra être validée par le Maire ou le DGS qui devront être informés de l'intervention ;*
- *Un planning d'astreinte d'exploitation sera établi sur la base du volontariat ;*
- *L'intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent technique pendant une période d'astreinte. Elle est considérée comme un temps de travail effectif, y compris, le cas échéant, le déplacement aller-retour sur le lieu de travail.*

Article 3 - Emplois concernés

Lister les emplois concernés :

Astreinte d'exploitation

- *Responsable de services techniques*
- *Agent des services techniques*

Astreinte de décision

- *Directeur général des services*

Article 4 - Modalités de rémunération ou de compensation

Les astreintes seront soumises à un régime mixte qui donnera lieu à rémunération et ou à compensation selon le choix.

Astreinte d'exploitation

- *Astreinte de week-end : 116.20 €*
- *Indemnité d'intervention en cas d'astreinte : 22€ / heure ou nombre d'heure de travail effectif majoré en cas de récupération*

Astreinte de décision

- *Astreinte de week-end : 76 €*
- *Indemnité d'intervention en cas d'astreinte : Récupération sur la base du nombre d'heure de travail effectif majoré*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité (27 pour)

DECIDE d'instituer le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à cette délibération.

Monsieur JEGO propose que ce soit que le Maire ou le DGS qui puissent solliciter l'agent d'astreinte.

Madame CONANEC demande quelle est la différence entre les astreintes d'exploitation et les astreintes de décisions. **Monsieur le Maire** répond que l'astreinte d'exploitation c'est l'intervention d'un agent technique et l'astreinte de décision c'est dans le cadre de la mise en place d'une cellule d'urgence en mairie pour la prise de décision et pour l'organisation des services en cas d'urgence ou de mise en œuvre du plan communal de sauvegarde.

2022-12-27 TAUX AVANCEMENT DE GRADE

Monsieur le Maire informe le Conseil que la loi du 19 février 2007 a introduit de nouvelles dispositions en avancements de grade relatifs à la carrière des agents territoriaux.

Dorénavant, pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Ce taux, appelé « ratio promus-promouvables » est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique (CT).

Il peut varier entre 0 et 100 %. Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité (27 pour)

FIXE à 100% le taux de ratios d'avancement de grade pour 2023.

2022-12-28 DISPOSITIF DE SIGNALEMENT ET DE TRAITEMENT DES SITUATIONS DE VIOLENCES SEXUELLES, DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT SEXUEL OU MORAL ET D'AGISSEMENTS SEXISTES –ADHÉSION À LA CONVENTION AVEC LE CDG56

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la loi de transformation de la fonction publique n°2019-828 du 6 août 2019 a créé un nouvel article 6 quater A dans la loi n°83-634 (fixant les droits et obligations des fonctionnaires) qui prévoit pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique **l'obligation d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes.**

Les **objectifs majeurs** de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes ;
- Protection et accompagnement des victimes ;
- Sanction des auteurs ;
- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique ; pour offrir des garanties identiques ;
- Exemplarité des employeurs publics.

Le décret n°2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics :

1. Une procédure **de recueil des signalements** effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
2. Une procédure **d'orientation des agents** s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les **services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien**,
3. Une procédure **d'orientation des agents** s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements **vers les autorités compétentes** pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

Les **employeurs territoriaux affiliés et non affiliés du Morbihan peuvent confier cette mission par convention au CDG 56**, conformément aux dispositions de l'article 26-2 dans la loi 84-53.

Le dispositif proposé par le Centre de Gestion du Morbihan est présenté dans la convention jointe en annexe. A noter que le déploiement est assuré dans le cadre d'une relation partenariale du Centre de Gestion avec les **associations France Victime 56 et Accès au Droit Nord Morbihan et nécessite une participation financière de la collectivité proportionnée à l'effectif présent dans la collectivité au 01 Janvier de l'année N :**

Effectif des collectivités	Tarif adhésion annuel collectivité territoriale	Tarif adhésion annuel établissement Etat
1 à 2 agents	30 €	50 €
3 à 9 agents	60 €	100 €
10 à 30 agents	180 €	290 €
31 à 50 agents	300 €	480 €
51 à 100 agents	420 €	680 €
101 à 250 agents	600 €	970 €
250 agents et +	1 200 €	1 950 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité (27 pour)

APPROUVE la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article 26-2 de la loi du 26 janvier 1984 avec le CDG56 et d'autoriser le Maire à la signer ainsi que ses avenants, le cas échéant ;

APPROUVE le paiement d'une adhésion annuelle d'un montant de 600 euros calculé compte tenu de ses effectifs qui comptent 125 agents pour la Commune et le CCAS.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à cette délibération.

2022-12-29 COMITE SOCIAL TERRITORIAL NOMINATION DE REPRÉSENTANTS DE LA COLLECTIVITÉ

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération en date du 6/10/2022, trois membres titulaires et trois membres suppléants, ont été désignés pour représenter la collectivité. Malheureusement, plusieurs élus étaient absents lors de cette séance. Ils auraient souhaité se présenter. Monsieur le Maire propose donc de voter de nouveau.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la création du Comité social territorial Commune Ville/CCAS,

CONSIDÉRANT la nécessité de nommer trois membres titulaires et trois membres suppléants,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité (27 pour)

DESIGNE trois membres titulaires pour siéger au sein du Comité social territorial à savoir Laurette CLEQUIN, Nicole MARTEIL et Yannick JEHANNO.

DESIGNE trois membres suppléants pour siéger au sein du Comité social territorial à savoir Nicolas JEGO, Christian CLEUYOU et Magali VEYRETOU.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à cette délibération.

Monsieur LE MANCHEC se demande si la volonté n'est pas de retirer Monsieur CLEUYOU, nommé lors du dernier conseil. Lors du dernier conseil il n'y avait pas ou peu de candidats. **Madame MARTEIL** répond qu'elle était absente lors du dernier conseil mais qu'elle souhaitait se présenter et continuer son mandat. **Monsieur CLEUYOU** précise que cela a été voté, malgré l'absence de Madame MARTEIL. **Madame CLEQUIN** précise que lors du vote elle avait donné le nom de Madame MARTEIL. **Madame CLEQUIN** pense que les sortants devraient être reconduits. **Monsieur le Maire** est d'accord avec cette proposition. Il propose de voter. **Monsieur CLEUYOU** explique qu'il s'était présenté lors du dernier conseil parce qu'il n'y avait pas de candidat. Il propose de retirer sa candidature en tant que titulaire et se propose d'être suppléant.

2022-12-30 FLEURISSEMENT DE SEPULTURES

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil que la commune historique de Bieuzy a bénéficié, en 2002, d'un don pour la rénovation de l'église paroissiale en contrepartie du fleurissement de la sépulture du donateur.

Monsieur le Maire propose de maintenir la prise en charge du fleurissement pour un montant maximum de 15€ jusqu'à l'expiration de la concession actuelle.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dons perçus en 2002,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité (27 pour)

APPROUVE le maintien du fleurissement de la sépulture de Jean LE MAREC. Le fleurissement pourra être assuré par les services municipaux.

DIT que le fleurissement sera réalisé tous les ans à la Toussaint.

DIT que le fleurissement cessera à l'expiration de la concession actuelle.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à cette délibération.

Madame CONANEC pense que 15€ c'est trop peu.

INFORMATIONS DIVERSES

Laurette CLEQUIN, conseillère déléguée Chemins de randonnées :

Laurette CLEQUIN informe qu'en 2023, un projet de « potager les quartiers » sera réalisé avec des bénévoles.

Commission Cadre de vie et développement durable

Carine PESSIOT annonce la mise en œuvre d'un défi alimentation positive sur Baud Communauté. 8 foyers sont actuellement inscrits. Différents ateliers seront organisés.

L'opération 1 enfant – 1 arbre a été réalisée. 51 arbres ont été plantés. Elle félicite les agents du service espaces verts pour l'excellent travail réalisé.

La commission continue de travailler sur l'étude piste cyclable. Réunion de restitution en janvier.

La collecte de sapins sera organisée le 21 janvier 2023.

Commission Affaires scolaires, jeunesse et CMJ

Emilie LE FRENE annonce la nouvelle demande d'ouverture pour une classe bilingue sur l'école de Bieuzy.

Les élections du CMJ auront lieu en janvier. Le service Jeunesse va rencontrer les élèves dans les classes la semaine prochaine pour présenter le CMJ.

Un livre de coloriage, réalisé par les membres du CMJ, a été remis aux Conseillers sortants.

Le spectacle des écoles va avoir lieu à Droséra pour toutes les écoles le 15 décembre.

Commission Culture, communication, tourisme

Gwenael GOSSELIN informe que le magazine est en cours d'élaboration. Elle annonce qu'une réflexion sera à mener sur la forme du magazine car il devient extrêmement complet et imposant.

Commission Développement économique et système d'information

Claude ANNIC informe que les visites d'entreprises sont terminées. Il regrette une participation faible.

Ouverture d'une boutique à l'essai au 20 rue de la République.

Il annonce un local commercial disponible de 20m² à coté de ce commerce Boutique à l'essai.

Il a rencontré plusieurs porteurs de projets mais la commune manque de locaux disponible.

Commission Sports, loisirs et animations

Nicolas JEGO informe. La commission a réalisé une visite de chantier de la salle de sport et du pôle associatif. Le chantier de rénovation de la salle de sports avance bien et le calendrier est respecté. Le chantier du Pôle associatif a pris 2 mois de retard a cause de la découverte d'amiante non détectée lors du diagnostic initial. Une livraison du bâtiment sera sûrement organisée en 2 phases pour permettre de respecter la date de septembre pour la partie associative.

Plus aucune question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22H10.

En mairie, le 12/12/2022

Le Maire,
Benoit QUERO.